

## LE ROLE DE LA COUR SUPREME LIBANAISE EN MATIERE DE STATUT PERSONNEL

par

Mounah MITRI\*

Les lois relatives au statut personnel au Liban se classent en deux catégories :

*La première catégorie* englobe les lois dites générales parce qu'elles s'appliquent à tous les Libanais. Ces lois traitent principalement des matières relatives à la nationalité et à l'inscription au registre de l'état civil. Les litiges et différends soumis à l'application de ces lois sont du ressort des tribunaux civils (juge unique ou chambre du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance selon les cas). Au niveau de la Cour suprême, ces litiges et différends sont du ressort d'une chambre de la Cour de cassation.

*La deuxième catégorie* englobe les lois ou règlements propres à chaque communauté. Les litiges et différends soumis à l'application de ces lois et règlements sont du ressort des tribunaux de ces communautés. Au niveau de la Cour suprême, ils sont du ressort de l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui exerce un contrôle sur les jugements rendus par ces tribunaux. Ce contrôle s'exerce selon les normes prévues par le seul texte qui régit le sujet qui est le *paragraphe 4 de l'article 95* du Code de procédure civile.

Mon intervention ne s'étend pas au rôle de la Cour de cassation concernant les jugements rendus par les tribunaux civils statuant en matière de nationalité et d'inscription au registre de l'état civil, mais elle se limite au rôle de la Cour de cassation défini par la *paragraphe 4 de l'article 95* du Code de procédure civile (CPC).

Le texte du *paragraphe 4 de l'article 95* est le suivant : “ L'assemblée plénière de la Cour de cassation réunie selon les règles de quorum prévues par la loi sur l'organisation judiciaire, statue sur les oppositions formées à l'encontre des jugements rendus en dernier ressort et susceptibles d'exécution par un tribunal ecclésiastique ou chari`é,

- pour incompétence de ce tribunal
- pour la violation d'une formalité substantielle d'ordre public ”.

---

\* Magistrat, Président de chambre à la Cour de cassation libanaise

Il faut mentionner également que l'assemblée plénière de la Cour de cassation statue dans les cas de conflits positifs ou négatifs :

- entre un tribunal civil et un tribunal ecclésiastique ou chari`é
- entre un tribunal chari`é et un tribunal ecclésiastique
- entre des tribunaux ecclésiastiques ou chari`é différents.

Ce paragraphe 4 de l'article 95 implique les remarques suivantes :

- Le contrôle de la Cour de cassation est loin d'être un contrôle général.
- Ce contrôle est limité exclusivement à deux cas ou possibilités.
- Ce contrôle, après le dernier amendement du paragraphe 4, survenu en 1995, se limite aux jugements rendus en dernier ressort, alors que le texte dudit paragraphe avant l'amendement englobait tous les jugements rendus par les tribunaux communautaires pourvu qu'ils soient susceptibles d'exécution.

L'intention du législateur émanant, d'abord, du texte original du paragraphe 4 et ensuite après l'amendement sus - mentionné, est claire : intervenir le moins possible dans les affaires des communautés en adoptant en quelque sorte la parole de l'évangile " Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu " .

Deux points méritent d'être mentionnés brièvement avant d'aborder les cas d'application du paragraphe 4 de l'article 95 :

- Les sujets ou matières qui relèvent de la compétence des tribunaux chari`é en matière de statut personnel sont plus étendus que ceux qui relèvent de la compétence des tribunaux ecclésiastiques. Les sujets relatifs aux dévolutions successorales et aux testaments des musulmans par exemple relèvent de la compétence des tribunaux chari`é et sont pour les non musulmans du ressort des tribunaux civils ordinaires.
- Le pouvoir judiciaire chari`é fait partie des institutions de l'Etat et les magistrats chari`é sont des fonctionnaires publics alors que les tribunaux ecclésiastiques sont complètement indépendants de l'Etat et les juges de ces tribunaux ne sont pas des fonctionnaires publics.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation, statuant en vertu du paragraphe 4 de l'article 95, est composée du Premier Président de la Cour de cassation comme président, et des présidents de chambre de la Cour comme conseillers.

Actuellement, la Cour de cassation est composée de huit chambres (5 chambres civiles et 3 chambres pénales). L'assemblée plénière est donc composée de neuf magistrats. La loi sur l'organisation judiciaire prévoit néanmoins la possibilité pour l'assemblée plénière de se réunir avec un quorum de cinq

magistrats. Le président de chambre le plus ancien peut présider l'assemblée en cas d'empêchement du Premier président.

Nous présenterons d'abord, selon l'ordre prévu par le paragraphe 4 de l'article 95, la question de la compétence et ensuite la question de la formalité substantielle d'ordre public.

## I. LA COMPETENCE

La violation des règles de compétence par les tribunaux communautaires sont de deux sortes :

- Un tribunal communautaire se réserve le droit de juger un différend qui est du ressort du tribunal civil.
- Un tribunal communautaire se réserve le droit de juger un différend qui est du ressort d'un autre tribunal communautaire.

### A. *L'incompétence du Tribunal communautaire par rapport au Tribunal civil*

Un arrêt récent de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation rendu le 23 janvier 1998 a émis le principe de base de la règle de conflit qui est le suivant :

Toutes les fonctions publiques sont du ressort de l'Etat. L'Etat exerce ses fonctions par ses moyens propres, et la justice, qui fait partie de cette fonction publique de l'Etat, est exercée par les magistrats du corps judiciaire, et par conséquent, quand l'Etat délègue une ou plusieurs de ces fonctions propres à d'autres institutions, le texte de délégation doit être interprété très restrictivement

En application de ce principe de base, l'assemblée plénière a décidé :

- a. qu'un tribunal charité n'a pas la compétence de la répartition des biens immobiliers des époux à la suite d'un jugement d'annulation de mariage.
- b. qu'un tribunal charité n'a pas la compétence de décider de la date du changement de religion et d'ordonner la rectification de la mention de cette date de changement au registre de l'état civil.
- c. qu'un tribunal ecclésiastique n'a pas la compétence de décider la répartition des biens mobiliers et immobiliers des époux à la suite d'un jugement d'annulation de mariage.
- d. que les tribunaux communautaires n'ont pas compétence pour déterminer le bénéficiaire du bail du domicile conjugal, à la suite d'un jugement d'annulation de mariage.
- e. que les tribunaux communautaires qui sont délégués par l'Etat pour exercer certains pouvoirs judiciaires n'ont pas la compétence de déléguer une partie de ces pouvoirs à d'autres institutions ou personnes.

## B. *Conflit de compétence entre les tribunaux communautaires :*

Avant 1994, le fondement légal de la règle de conflit était soit l'arrêté n° 60 LR du 13 mars 1936, soit la loi du 2 avril 1951, selon les décisions de l'assemblée plénière. A partir de 1994, le fondement légal de la règle de conflit retenu par l'assemblée plénière est la loi du 2 avril 1951. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 avril 1951 dispose ce qui suit :

“ Cette loi détermine la compétence des autorités communautaires de toutes les confessions chrétiennes et la confession israélite, et l'exécution de leurs jugements, *et règle les conflits qui surgissent entre elles ou entre elles et toutes les autres autorités communautaires ou les tribunaux civils libanais* ”.

Les décisions récentes de l'assemblée plénière, qui adoptent la loi du 2 avril 1951 comme fondement légal de conflit entre tous les tribunaux communautaires, sont conformes à l'opinion du Professeur Emile TYAN qui souligne dans son ouvrage sur le statut personnel que la loi du 2 avril 1951, quoique propre à la réglementation du statut personnel des communautés non musulmanes, comporte des règles de conflit applicables à toutes les communautés.

L'article 14 de ladite loi de 1951 dispose clairement que l'autorité communautaire qui décide du mariage et de ses effets est l'autorité qui a célébré le mariage.

Nous citerons tout d'abord les décisions relatives au mariage et ensuite celles relatives aux effets du mariage.

### 1. *Les conflits en matière de mariage se présentent dans deux cas*

- Quand un seul des époux change de communauté.
- Quand les deux époux changent de communauté.

Pour le premier cas, par application intégrale de l'article 14, le tribunal compétent est le tribunal de la communauté qui a célébré le mariage. D'ailleurs, cet article ne pose pas le problème de l'effet du changement de l'un des époux de sa confession sur la règle de conflit.

Et l'article 23 de l'arrêté 60 LR, si ledit arrêté est considéré toujours en vigueur, donne également dans ce cas compétence au tribunal de la communauté qui a célébré le mariage.

Pour le cas où les deux époux changent de communauté, si on considère toujours le texte de l'article 14 de la loi du 2 avril 1951 comme étant le seul fondement légal de la règle de conflit, le tribunal compétent est toujours le tribunal de la communauté qui a célébré le mariage.

L'assemblée plénière, à partir de 1994, date à partir de laquelle l'assemblée a considéré clairement que la base légale de la règle de conflit est la loi de 1951, n'a pas eu l'occasion de décider si la règle établie par l'article 23

paragraphe 2 de l'arrêté n° 60 LR, qui donne compétence à l'autorité de la nouvelle communauté, demeure en vigueur.

Cependant des décisions antérieures à 1994 se prononçaient pour l'application de ce texte.

Personnellement, je considère qu'une application intégrale de l'article 14 de la loi de 1951 limite la compétence à l'autorité qui a célébré le mariage.

Cette interprétation de l'article 14 trouve son appui dans l'article 19 de la même loi de 1951 qui dispose que tout changement de nationalité n'a aucun effet sur les règles prévues par cette loi.

Or les règles de conflit sont parmi les règles prévues par cette loi.

*2. La question s'est également posée pour la détermination des effets du mariage.*

Dans deux arrêts récents datés tous les deux du 5/12/1997, la Cour de cassation a considéré que les enfants sont des effets du mariage. En application de cette décision, elle a considéré compétent, pour la garde de l'enfant mineur, le tribunal de la communauté qui a conclu le mariage même si le père change de religion et que par suite de ce changement les enfants mineurs suivent de plein droit la religion du père.

Avant d'aborder la deuxième possibilité du contrôle de la Cour suprême qui est celle de l'inobservation de formalités substantielles d'ordre public, je dois mentionner, avec amertume, que cette jurisprudence de la Cour de cassation en matière de mariage, quoique constante, et quoique rendue en grande partie à l'unanimité, n'est pas suivie par les tribunaux communautaires.

Nous lisons toujours, même dans les jugements récents rendus par les tribunaux chari`é, que la loi de Dieu passe avant toute loi et que la loi de 1951 est une loi qui décide seulement de la compétence des tribunaux non musulmans et que l'arrêté n° 60 LR ne s'applique pas aux musulmans par l'effet de l'arrêté 53 LR du 30 mai 1939.

Pour ces motifs, les tribunaux chari`é se réservent toujours le droit de compétence de juger n'importe quel différend pourvu que l'un des époux soit musulman.

Pour être plus précis, un seul jugement d'un tribunal chari`é en date de 1997 a considéré que le tribunal chari`é était incompétent pour juger un différend entre époux qui avaient conclu leur mariage devant une autorité chrétienne même si l'époux s'était converti à l'islam.

## II. FORMALITES SUBSTANTIELLES D'ORDRE PUBLIC

La jurisprudence de la Cour de cassation est constante et claire sur ce point. Le contrôle de la Cour de cassation se limite aux cas d'inobservation d'une formalité substantielle d'ordre public. En application de ce pouvoir de contrôle limité, la Cour suprême a décidé :

1. qu'elle n'a pas le contrôle dans les inobservances des formalités substantielles qui ne sont pas d'ordre public.
2. qu'elle n'a pas le contrôle dans les cas de violation des textes de loi qui sont d'ordre public et qui n'ont aucun lien avec les formalités de procédure.

La violation doit donc remplir la double condition :

1. porter sur une formalité substantielle
2. porter sur une formalité d'ordre public

L'ordre public retenu est donc l'ordre public qui a un objet procédural, c'est donc l'ordre public qui a égard aux règles indispensables au bon fonctionnement d'un procès.

Il en est ainsi des règles d'organisation judiciaire et des règles essentielles à la procédure pour qu'elle remplisse son objet.

En bonne application de cette notion d'ordre public procédural, la Cour suprême a toujours répété que l'assemblée plénière n'était pas une Cour de cassation ordinaire par rapport aux tribunaux communautaires et a donc rejeté toutes les demandes de nullité à l'encontre des jugements desdits tribunaux basés sur les motifs de cassation énumérés limitativement dans l'article du Code de procédure civile.

Les seuls cas retenus par la jurisprudence de la Cour suprême comme étant une inobservation d'une formalité substantielle d'ordre public sont les cas d'inobservation des règles d'organisation judiciaire et les cas d'inobservation des droits de la défense.

Même dans ce contexte très limité, la Cour, par un arrêt rendu à la majorité, a rejeté la demande de nullité d'un jugement rendu par un tribunal charîé pour violation des règles d'organisation judiciaire alors que le président du tribunal charîé avait été destitué de ses fonctions de président mais était resté membre du tribunal.

La Cour suprême a refusé également, par un arrêt rendu à la majorité, de considérer comme nul, pour violation des droits de la défense, un jugement rendu par la Cour d'appel orthodoxe qui, par une mauvaise application des lois relatives aux significations des jugements, a rejeté en la forme un appel contre un jugement de première instance, alors que l'appel avait été interjeté dans les délais.

J'avais formulé dans les deux arrêts sus-visés un avis dissident.

J'avais formulé également un avis dissident dans une décision de la Cour suprême qui a refusé, en la forme, l'opposition présentée par l'épouse chrétienne à l'encontre d'un jugement rendu par un tribunal charîé parce que la majorité a considéré que le jugement attaqué n'était pas un jugement en dernier ressort, alors que j'avais considéré dans mon avis dissident que le jugement était en dernier ressort par rapport à l'épouse qui a présenté l'opposition devant la Cour

suprême du fait que, selon la loi chari`e, l'épouse n'avait pas accès à cette cour parce qu'elle est de religion différente.

En conclusion, en attendant des jours meilleurs où les seuls tribunaux de l'Etat seront les seuls tribunaux compétents pour statuer dans tous les différends de quelque nature que ce soit, je propose l'étude sérieuse des deux projets de loi :

- Le premier : une modification du paragraphe 4 de l'article 95 du Code de procédure civile donnant à la Cour suprême la possibilité de contrôle en cas de violation des règles de compétence, même si l'arrêt attaqué est encore susceptible de recours devant les tribunaux communautaires.
- Le deuxième : une loi donnant aux tribunaux civils la compétence pour décider des dévolutions successorales dans les cas où les héritiers éventuels appartiennent à des confessions différentes.

## Débats

Ibrahim TRABOULSI : Merci Président MITRI.

Je dois témoigner que, depuis 4 ou 5 ans, les oppositions relevées devant la Cour suprême sont tranchées dans des délais assez brefs, en comparaison avec les années 1980. Des cas sont actuellement tranchés en trois mois. La jurisprudence est constante, celle concernant notamment le changement unilatéral de communauté par un époux, qui passe à une autre communauté pour pouvoir se prévaloir des règles de la communauté à laquelle il est passé. Ceci constitue, à mon sens, une fraude à la loi .

Nous rencontrons régulièrement des problèmes concernant ce passage :

- C'est le problème des tribunaux qui se considèrent toujours compétents, prononcent des sentences enlevant la garde d'un enfant, parce que son père est passé à l'islam. La garde de l'enfant revient au père qui exécute ce jugement au bureau d'exécution. Nous avons ensuite recours à la Cour de cassation. Malheureusement, ce recours n'a plus la force exécutoire, l'exécution n'est pas arrêtée.

Je partage la suggestion du Président MITRI concernant la possibilité de présenter un recours avant que le jugement ne soit rendu en dernier ressort. Parce qu'on ne peut pas, parfois, faire prononcer deux jugements, deux pensions alimentaires, d'un tribunal incompétent !

Il faut parfois attendre que le jugement soit définitif. Il faut donc, à mon avis, amender l'article 95 , et donner le pouvoir à la Cour de cassation de statuer sur ces jugements, même s'ils n'ont pas parfois l'autorité de la chose jugée. Ils sont définitifs, et nous savons que les questions de statut personnel ne relèvent jamais de l'autorité de la chose jugée.

- Le second problème concerne la compétence. Il existe ici un certain flou. Par exemple, un juge ecclésiastique catholique qui statue sur un conflit, sur un terrain ou une parcelle de terrain, ou sur un bien, et ordonne à l'époux d'enregistrer, de céder sa part dans l'appartement à son épouse. Dans ce cas je peux vous affirmer que l'intervention de la Cour de cassation a effectivement atténué ces infractions. Le procédé est radical, il en est résulté une autocritique de la part des juges du fond. L'arrêt d'appel infirme actuellement pour incompétence le jugement rendu en première instance en adoptant le raisonnement suivant : si le jugement est confirmé, il risque d'être cassé en dernier recours s'il y a opposition.

Je demanderai au Président MITRI une clarification concernant l'amendement de l'article 23 de l'arrêté 60 L.R. Vous avez dit que l'article 14 et l'article 19 de la loi du 2 avril 1951 avaient annulé l'article 23 de l'arrêté 60 L.R. Vous considérez que le passage des deux époux à une autre communauté ne rend pas la nouvelle communauté compétente pour statuer sur leur conflits.

Mounah MITRI : Oui

Ibrahim TRABOULSI : Et vous considérez que le tribunal de la communauté, disons maronite, qui a célébré le mariage, reste toujours compétent; il est à mon avis compétent au for ecclésiastique et non pas au for civil. Les arrêts rendus par la Cour de Cassation, les arrêts des années 1990 avaient interdit même à la Cour religieuse de la communauté par devant laquelle le mariage était célébré, de prononcer des sentences sur les effets matériels du mariage, la pension alimentaire , la garde des enfants...Parce que la Cour suprême a considéré que le passage des deux époux était un passage légal qui a été notifié aux services

du statut personnel et que les deux époux, même s'ils invoquent la fraude, ne peuvent plus retourner au tribunal de la communauté qui avait béni le mariage initialement.

Vous émettez donc un avis contraire.

Mounah MITRI : Je le crois, oui, parce que l'article 14 ne présente pas la solution sous la forme d'une possibilité ou d'un choix. Il affirme tout simplement que le seul tribunal compétent est le tribunal qui a célébré le mariage. Il aurait pu mentionner par exemple des hypothèses telles que ce qui arriverait dans le cas d'un changement par un époux de sa confession, et dans le cas de changement par les deux époux. Puisque le législateur ne l'a pas expressément précisé, cela veut dire que telle est sa volonté. C'est un avis qui peut ne pas être partagé par tout le monde.

Intervention : Quand il y a changement, il y a changement de rite....

Mounah MITRI : Quand un tribunal chrétien décide pour l'annulation d'un mariage

Intervention : Oui. Premièrement, il s'agit des effets du mariage quand à la garde des enfants, quand il y a annulation du mariage vous ne pouvez pas considérer vraiment que le tribunal reste compétent pour voir tous les effets du mariage même la garde des enfants

Mounah MITRI : C'est le cas où les deux époux changent de religion et que c'est le tribunal maronite qui décide. Cela a également été décidé dans le cas où le père change de religion. Donc c'est le tribunal maronite qui relève des mêmes autorités religieuses qui ont célébré le mariage qui a décidé de la garde des enfants qui sont devenus musulmans.

Intervention: Mais dans le cas où il y a eu annulation du mariage, ils affirment bien que le mariage est annulé.

Mounah MITRI : Ah, vous annulez le mariage dès le début. Vous le considérez non existant.

Intervention: Lorsque le mariage est célébré devant une communauté déterminée, c'est toujours le tribunal de cette communauté qui est compétent, même si le mariage est nul. Mais il faut quand même un tribunal compétent pour décider de la garde des enfants en cas d'annulation du mariage ou de changement de religion par le père par exemple.

Intervention : Dans le cas où il y a changement de rite du père ou de la mère, avec annulation du premier mariage, pourquoi retourneraient-ils toujours chez les maronites qui avaient célébré le premier mariage?

Mounah MITRI : C'est une idée.

Pierre GANNAGE : C'est un mariage putatif

Walid GHAMRA : Est-ce que vous ne considérez pas que toute formalité substantielle est d'ordre public ?

Mounah Mitri : Dans la loi, il n'existe pas encore de définition de la formalité : quand est-elle ou n'est-elle pas substantielle ? Mais on affirme que toute formalité nécessaire au bon fonctionnement d'un procès est substantielle.

Walid GHAMRA : Il faut qu'elle soit substantielle et d'ordre public. C'est comme si vous exigiez deux conditions, alors que pour moi, toute formalité substantielle est d'ordre public.

Mounah MITRI : C'était pour différencier les matières qui sont d'ordre public sans être des formalités substantielles. C'était plutôt dans ce but. Mais, vous avez raison, toute formalité qui est substantielle est censée être d'ordre public. Autrement ce serait une formalité ordinaire.

Nada CHAOUL : Concernant la question de la formalité substantielle qui serait toujours d'ordre public. Je pense qu'il faudrait tenir compte des intérêts de cette formalité substantielle. Si l'intérêt est d'ordre privé, la formalité pourrait toujours être substantielle sans être d'ordre public. Alors que si l'intérêt est général, elle serait substantielle et d'ordre public.

Mounah MITRI : C'est toujours un intérêt privé ici. Enfin, c'est une personne qui n'a pas eu l'occasion de se défendre, il n'a pas été signifié.

Intervention : Il a toujours droit à la défense.

Mounah MITRI: La formalité substantielle consiste en un devoir de signifier tous les documents dans le dossier à toutes les parties. Cette signification est une formalité substantielle qui a une relation avec le droit à la défense, c'est pour cela qu'elle est considérée comme substantielle. Supposez par exemple qu'il faille signifier un document qui n'est pas de grand intérêt. C'est l'omission d'une formalité qui peut ne pas être considérée comme substantielle parce qu'elle n'a pas d'effet sur le droit à la défense.

Nada CHAOUL : Substantielle signifierait donc qui a trait au droit de la défense pratiquement.

Mounah MITRI : Tous les cas pratiquement retenus jusqu'à présent pour les formalités substantielles avaient trait au droit à la défense.

Nada CHAOUL : Je pense qu'il pourrait y en avoir d'autres qui ne mettraient pas toujours en jeu des intérêts publics mais des intérêts privés.

Mounah MITRI : Oui.

Intervention : Président, suivant l'ancienne jurisprudence de la Cour de Cassation, l'héritage était considéré comme un des effets du mariage. Dans ce sens que, si l'un des époux, si le mari par exemple changeait de religion et venait à mourir, son héritage était dévolu selon la loi du mariage, selon la loi chrétienne en l'occurrence, ce qui revenait à reconnaître à son épouse ses droits. Or, depuis quelque temps, on assiste à un revirement de cette jurisprudence, et on voit que la femme, on considère que c'est la loi de la communauté et que la première femme avait des droits réservés et que c'est en vertu de ces droits réservés qu'on lui accordait une certaine part d'héritage.

Est-ce que depuis la loi du 15/12/1997 on peut espérer un retour à l'ancienne jurisprudence du moment que vous élargissez la notion des effets du mariage ?

Mounah MITRI : Je crois que la jurisprudence n'a jamais été très claire sur ce point. Des jugements qui vont dans tous les sens existent à ce sujet depuis très longtemps. Certains jugements ont considéré qu'il fallait prendre en considération la religion du de cujus, et que sont seuls héritiers ceux qui sont de la même religion. Certains jugements civils ont même été dans ce sens. D'autres jugements ont par contre affirmé que le second mariage ne doit avoir aucune conséquence sur les effets du premier. La femme et les enfants du premier mariage sont les seuls héritiers. Et les jugements les plus récents ont affirmé qu'au contraire, le second mariage devait produire des effets sur le premier. Enfin, dans un cas d'espèce bien précis, pour une question d'ordre pratique, la Cour a divisé les biens entre la première femme et ses enfants d'une part, et la deuxième femme et ses enfants d'autre part. Mais, jusqu'à présent, il n'y a pas de jurisprudence constante en la matière.

Fayez HAGE-CHAHINE : Monsieur le Président, croyez vous que la méconnaissance de la formalité substantielle est à la fois une condition nécessaire et suffisante ou encore faut-il exiger la condition d'existence de préjudice?

Mounah MITRI : Je pense que s'il n'y a pas préjudice, il n'y a pas lieu d'accepter le cas pour défaut d'intérêt.

Fayez HAGE-CHAHINE : Mais dans cette hypothèse là, vous êtes en train d'élargir le royaume de Dieu au détriment de César.

Mounah MITRI : A moins que l'action ne soit présentée par le procureur général. Le procureur a présenté un cas qui a été rejeté parce qu'il n'avait pas raison. Là, il n'y a pas à mentionner qu'il a intérêt à le faire.

Ibrahim TRABOULSI : Puisque le président MITRI a ouvert la voie aux suggestions, j'aimerais émettre une opinion à ce sujet. Je ne suis pas sûr que nous ayons le droit, nous laïques, de faire des suggestions ; c'est le cas de figure de dignitaires religieux qui, au cours d'un sommet inter-religieux discutent de questions d'ordre national et politique. Le passage d'une communauté à l'autre, surtout le passage unilatéral, ne peut pas être admis dans le but de se libérer d'un mariage. Ceci est une fraude à la loi. Le synode grec orthodoxe en 1981 - les années 1970 étaient assez prospères , les catholiques passaient à l'orthodoxie , pour se libérer de leur mariage - a décidé que celui ou celle qui passe à l'orthodoxie, n'a pas le droit de saisir un tribunal religieux avant l'expiration d'un an. Il me semble que le délai a été récemment prorogé à trois ans. Je souhaiterais que toutes les autorités examinent plus profondément ce passage, en essayant de déceler quelles sont les raisons réelles de la conversion du maronite à l'islam, en est-il réellement convaincu ou va-t-il le lendemain saisir le tribunal Chari`é pour se débarrasser de sa femme ? Ceci est mon souhait. Nos dignitaires religieux pourraient ne pas reconnaître à ce passage d'effets juridiques; il a lieu malheureusement quotidiennement pour nuire à l'autre époux, en fraudant la loi.

S'il n'y a plus de question, je vous remercie.

Mounah MITRI : Actuellement il a peu de passage entre les communautés catholiques et orthodoxes, les nouvelles lois chez les catholiques étant plus permissives pour l'annulation des mariages que celles des orthodoxes. La question ne se pose plus .